
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.01.89A

Objet : Déménagement 9 rue Daniel Nicolas, vendredi 03 février 2023, neutralisation de la circulation

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur INAL Nassim 9 rue Daniel Nicolas, 26200 MONTÉLIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur INAL Nassim effectuera un déménagement au 9, rue Daniel Nicolas vendredi 03 février 2023.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation sera interdite devant le n°9 rue Daniel Nicolas le vendredi 03 février 2023 de 8H à 17H.

ARTICLE 03 : Monsieur INAL Nassim devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché sur les panneaux informant les usagers que la rue est interdite à la circulation.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.


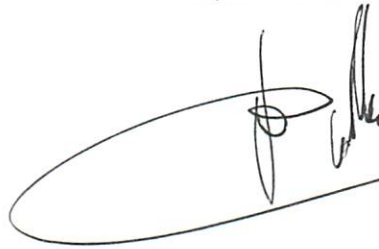
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur INAL Nassim
9, rue Daniel Nicolas
26200 MONTÉLIMAR

Fait à Montélimar, le 24 janvier 2023

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).